

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1268

présenté par
M. Midy
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le titre IV du livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 142-7 est ainsi rédigé :

« Les entreprises d'assurance peuvent être autorisées, dans les conditions prévues au présent article, à transférer au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 tout ou partie de leur portefeuille d'engagements à des plans d'épargne retraite populaire mentionnés à l'article L. 144-2. Ce transfert doit être autorisé par l'assemblée générale de l'association mentionnée au même article. Les règles applicables à ce transfert sont fixées par décret. »

2° L'article L. 144-2 du code des assurances est complété par un XIII ainsi rédigé :

« XIII. – Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale, les engagements relevant du présent article constitués au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 en application de l'article L. 142-7 ou au sein d'un fonds de retraite professionnelle supplémentaire prévu par l'article L. 382-1 peuvent être transférés hors de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée au VII dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux préconisations du rapport remis au Gouvernement en juin 2023 sur le soutien à l'investissement dans les start-ups, PME innovantes & PME de croissance, le présent amendement

prévoit une mesure technique pour renforcer les fonds "Eurocroissance", outil pertinent pour l'investissement de long terme.

Votée en 2019, la loi PACTE prévoyait une gestion des engagements "Eurocroissance" en dehors du canton retraite pour les contrats PER (plan d'épargne retraite). Cependant, il n'existe pas de disposition équivalente pour les contrats PERP (plan d'épargne retraite populaire).

Cet amendement propose de décantonner les contrats PERP au sein du grand canton dédié aux engagements d'épargne retraite créé par la loi PACTE ou des Fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) pour aligner les dispositions relatives aux PER et aux PERP.